



## **Réunion téléphonique restreinte du 05 septembre 2019**

**Présents :** MM Michel CORNIAUX – Daniel SION – Dominique HARY

### **COUPE DE FRANCE**

#### **ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU 04/09/2019**

#### **Rencontre LOISON AS – MONCHY AU BOIS US du 01/09/2019**

Réserves techniques de LOISON AS

Confirmées et appuyées

Considérant que les réserves sont recevables sur le fond, l'arbitre aurait dû faire exécuter le pénalty avant de rentrer aux vestiaires

Considérant que les réserves sont non recevables sur la forme, la procédure de dépôt n'a pas été respectée, le capitaine devait la déposer et non le coach et se faire sur le terrain

Considérant que l'arbitre de la rencontre n'a pas souhaité que les réserves techniques se posent sur le terrain.

Après avis de la CRA, le club ne peut être tenu responsable de la décision arbitrale.

La rencontre doit être rejouée à une date à fixer par la commission.

Droits remboursés

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7<sup>ème</sup> tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

M. CORNIAUX  
Président de séance